

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.

Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Bulletin : Demande en revendication; serment décisoire; retrait litigieux. — Dette originairement commerciale; cautionnement par un non commerçant; contrainte par corps. — Droits d'enregistrement; transmission à titre gratuit; expertise; bail emphytéotique. — Elections; certificat d'ascendant. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Bulletin : Elections; déclaration du père de famille; appréciation; compétence. — Elections; domicile; disposition transitoire. — Elections; déclaration du patron; clerc de notaire. — Elections; exclusion; faux; recrutement. — Elections; rôle de la taxe personnelle; désignation collective. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.) : Traite; couverture; affectation spéciale et privilégiée. — Aliéné non interdit; administration provisoire; jugement qui renouvelle ses pouvoirs; appel; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournements nombreux commis à l'administration des postes; trois accusés.

TIRAGE DU JURY. — *Chronique*.

VARIÉTÉS. — De la dépréciation de l'or et de sa démonstration.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du projet de loi sur les privilèges et hypothèques a pu enfin être reprise aujourd'hui, malgré les préoccupations que la crise ministérielle répandait dans l'Assemblée. L'absence des ministres, et surtout celle de M. Rouher, qui a pris jusqu'à ce jour une part si utile à la délibération, semblait devoir être une nouvelle cause d'ajournement. Mais M. le président Dupin est intervenu et a réussi à maintenir la discussion à l'ordre du jour. L'Assemblée a consenti à rester en séance, mais non à écouter les orateurs. Il est évident que la délibération avait lieu pour la forme : les pensées étaient en dehors de l'enceinte législative.

Et cependant de quoi s'agissait-il? Quelle question a été abordée à la tribune par MM. Lherbette et Charlemagne? La question vitale du régime hypothécaire, celle qui met en jeu les intérêts de l'ordre le plus élevé. Doit-il exister, dans notre législation, des hypothèques occultes? Tel était l'objet en débat.

L'existence de ces hypothèques a toujours été considérée comme le vice le plus saillant de notre système. C'est ici que le crédit foncier, cette source si importante de la richesse nationale, est profondément intéressé dans la réforme proposée par la Commission. Pour que ce crédit se développe, pour que l'art agricole et toutes les industries qui se rattachent à la production de la terre puissent trouver à de bonnes conditions les capitaux qu'exige l'amélioration du sol, il est essentiel que la situation réelle de chaque propriétaire puisse être exactement connue.

D'un autre côté, ne l'oublions pas, la justice veut que les femmes, les mineurs et les interdits soient efficacement protégés par la loi contre les négligences ou les malversations des personnes chargées de la gestion de leur fortune.

Comment concilier ce double intérêt d'ordre public? Comment exiger l'inscription des hypothèques légales, sans faire courir aucun danger aux droits qu'elles sont destinées à garantir? Là est la difficulté de la question.

Lors de la rédaction du Code civil, cette question se posait ainsi :

Il y avait d'un côté le droit ancien, sous l'empire duquel l'hypothèque résultait de plein droit des actes authentiques et des jugements. Elle était occulte et générale; elle prenait rang à la date de l'acte constitutif. Cette législation s'était modifiée; elle se résumait définitivement dans l'édit de 1771, qui dispensait d'inscription les hypothèques légales, en corrigeant cette extrême faveur par la faculté de purger.

Il y avait, d'un autre côté, le système de la loi de brumaire, qui prescrivait la spécialité et la publicité des hypothèques. Malheureusement cette loi, en exigeant l'inscription de l'hypothèque des incapables, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'assurer. Sous son empire, qui a duré cinq ans, les droits d'un grand nombre de femmes et de mineurs ont été sacrifiés.

Cependant ce système trouva, lors de sa discussion au Conseil d'Etat, d'énergiques défenseurs. M. Réal invoquait l'intérêt du crédit réel et de l'agriculture pour réclamer la publicité de l'hypothèque. « Il résultera de ce système, disait-il, un double avantage : le premier, que les besoins de l'agriculture seront facilement satisfaits; le second, que l'intérêt de l'argent baissera à proportion que les risques du prêteur diminueront. La France est agricole autant que commerçante, ajoutait-il; les capitaux sont aussi nécessaires à l'agriculture qu'au commerce, et la législation doit être telle que les capitaux puissent facilement arriver à cette double source de la prospérité nationale. »

Il est à remarquer, en effet, qu'à cette époque, les Tribunaux d'appel des villes les plus peuplées et les plus industrielles (ceux de Cassation, de Paris, de Lyon, de Bruxelles, de Rouen, de Caen, de Cambrai, de Grenoble, de Montpellier) repoussaient la clandestinité, même partielle, des hypothèques, comme une calamité. Ils invoquaient le principe de la publicité et de la spécialité comme conservateur de la propriété, créateur du crédit public et du crédit privé, régénérateur de la bonne foi et des mœurs.

Au Conseil d'Etat, une vive et brillante discussion s'éleva dans les séances des 12 et 19 pluviôse an XII. Le système de la publicité fut combattu au nom de l'expérience malheureuse de la loi de brumaire, par MM. Bigot de Préameneu et Tronchet. Le premier consul se rangea à l'opinion de ces jurisconsultes.

Pour exiger l'inscription des hypothèques légales, disait-il, quel moyen a-t-on de garantir qu'elle sera prise? Comment d'ailleurs fixer à l'avance le montant de créances qui, par leur nature, sont éventuelles et indéterminées? « Les hypothèques de la femme ne seront-elles pas plus certaines, disait le premier consul, si, pour les conserver, il lui suffit de ne pas y renoncer, que s'il lui fallait, pour en obtenir l'effet, agir et prendre des inscriptions. » A la suite de cette discussion, le Conseil d'Etat

décida « que la sûreté de la femme et des mineurs serait préférée à celle des prêteurs et des acquéreurs. » De là est né le système mixte du Code civil.

Ce système a-t-il répondu aux vues de ses auteurs? L'expérience de près d'un demi-siècle répond à cette question.

La situation économique de la France a bien changé depuis quarante ans. Le Code a été rédigé sous l'empire des anciennes idées, en ce qui concerne les éléments essentiels de la richesse. Alors, la fortune immobilière était presque tout, la fortune mobilière n'était rien. Mais depuis cette époque, grâce aux merveilleuses découvertes de l'industrie et de la science, la fortune mobilière a considérablement grandi : elle a presque atteint l'importance de la fortune immobilière. Il importe donc plus que jamais au développement de tous les crédits que chaque situation puisse être connue.

« D'un autre côté, disait M. Troplong », dans la préface d'un livre où cependant ce jurisconsulte ne croit pas pouvoir aller jusqu'à solliciter la publicité des hypothèques légales, « dans un pays comme la France, où la publicité a pénétré partout, comme base de la confiance des gouvernements, la raison publique ne sait plus comprendre comment la confiance entre particuliers pourrait s'établir sur le secret dans les affaires privées et sur les apparences souvent trompeuses d'un crédit qui veut échapper aux investigateurs. » (P. IV, Préface du *Traité des Privilèges et Hypothèques*.)

Aujourd'hui, ce ne sont plus seulement des théoriciens, des économistes, des jurisconsultes, ce sont des Cours d'appel, c'est une corporation d'hommes éminemment pratiques, celle des notaires de province (1), qui élèvent contre le système du Code civil la double accusation 1^{re} de ne pas protéger efficacement les droits des incapables; 2^e d'être un obstacle au développement du crédit foncier.

1. *L'hypothèque occulte du Code civil ne protège pas les droits des incapables.* En effet, tant que les biens des maris ou des tuteurs restent entre les mains de ceux-ci, l'hypothèque se conserve sans inscription. Mais qu'ils viennent à être aliénés, que l'acquéreur remplace les formalités de la purge, le droit de la femme et du mineur, s'il n'est alors inscrit dans un court délai, est irrévocablement perdu. Or, quelle est la personne chargée de prendre l'inscription? Précisément le mari ou le tuteur, tous deux intéressés à ce qu'il n'en soit pris aucune, afin de toucher librement leur prix et d'en disposer à leur gré. Il est bien vrai qu'une mise en demeure a lieu par une annonce dans un journal que la femme ne lit pas, qu'une affiche est apposée dans une salle d'audience où elle ne va jamais; qu'il lui est fait une notification directe dont le plus souvent elle n'a pas connaissance, et qu'une signification est déposée au parquet du ministère public, qui n'en tient aucun compte. Mais y a-t-il là une protection suffisante? La femme ne peut-elle pas être dépourvue, à son insu, de la garantie que lui a donnée le législateur? C'est ce qui arrive, en effet. Depuis qu'une circulaire du grand-juge (15 septembre 1808) a invité tous les parquets de France à ne prendre les inscriptions des incapables qu'avec une extrême circonspection, il n'en est pris qu'un fort petit nombre. Ainsi, en France on évalue, année commune, le nombre des mariages à 245,566 (Malte-Brun, t. 2, p. 348), le nombre des tutelles ouvertes à 80,000 environ. Sait-on combien il est pris d'inscriptions pour la sûreté des femmes et des mineurs? En 1841, il n'en a pas été pris plus de 6,779!

Qu'arrive-t-il? Lorsqu'une déconfiture subite, foudroyante survient au mari ou au tuteur, les inscriptions sont généralement prises. « Mais que le mari ou le tuteur se ruine peu à peu (c'est là le cas le plus fréquent), qu'il vende successivement ses immeubles, il est rare que les femmes ou les mineurs ne subissent pas une perte, soit totale, soit partielle. A chaque vente, la purge légale s'opère; on ne prend pas d'inscription, parce qu'on ne veut pas porter de perturbation dans les affaires du vendeur. De cette façon, le gage immobilier des incapables leur échappe, de manière à ne leur laisser aucun ou presque aucun moyen de recouvrer leurs créances. » (Voir le rapport de M. de Vatimesnil.)

2. *L'hypothèque légale paralysée, avons-nous dit, le développement du crédit foncier.* En effet, comment un capitaliste pourrait-il savoir jusqu'à concurrence de quelle somme il peut prêter avec sécurité à un tuteur ou à un homme marié, alors que les biens de celui-ci sont grevés d'une hypothèque légale destinée à garantir des créances inconnues et indéterminées? Comment savoir si la personne avec laquelle on contracte n'a pas eu précédemment une autre tutelle ou n'a pas été engagée dans les liens d'un précédent mariage? Il est donc évident qu'avec le système de l'hypothèque occulte, il est impossible qu'un propriétaire trouve tout le crédit réel auquel la valeur de son fonds a droit de prétendre.

Aussi les placements hypothécaires, qui devraient être les plus recherchés, inspirent-ils souvent moins de confiance que les prêts chirographaires. Ils ont recours à des investigations minutieuses. Il faut s'adresser à des hommes d'affaires pour prêter sur hypothèques. On en est arrivé, dans beaucoup de pays, à ne placer que sur la garantie personnelle des notaires, et partout on ne se croit guère en parfaite sûreté que lorsqu'on est subrogé dans un privilège de vendeur.

Que résulte-t-il de cette défiance inspirée au capitaliste par la législation elle-même? que beaucoup de capitaux qui se seraient confiés à la propriété reçoivent une autre destination; que les propriétaires eux-mêmes ne sollicitent pas toujours les fonds dont ils auraient besoin pour la culture du sol; qu'en effet, les conditions onéreuses, imposées à ceux d'entre eux qui sont réduits à la nécessité d'emprunter sur hypothèque, ne s'élèvent pas, si l'on ajoute aux frais de l'obligation ceux de prorogation et de quittance, à moins de dix pour cent (Voir la réponse des Conseils-généraux, 1849); qu'enfin l'art agricole souffre d'inanition, tandis que les autres industries regorgent de capitaux.

Ce n'est pas tout encore : le système du Code civil, partout où il a été appliqué, est devenu un obstacle à l'établissement des institutions de crédit foncier depuis si longtemps réclamées par l'agriculture. Or, ces institutions, qui sont

(1) Voir les observations présentées à l'Assemblée nationale par les délégués des notaires des départements.

organisées de manière à pouvoir prêter la propriété à des conditions en harmonie avec l'accroissement lent et progressif du revenu du sol amélioré, ne sont-elles pas devenues l'un des besoins les plus légitimes de notre époque et l'un des plus énergiques moyens de solution de l'état dans lequel se trouve notre société? Cette vérité a été si bien comprise par tous les organes des besoins de l'agriculture, par les conseils généraux, par le congrès central, que le gouvernement, cédant à des vœux unanimes, a présenté un projet de loi tendant à favoriser l'introduction en France des sociétés de crédit foncier qui rendent à l'étranger de si incontestables services à la propriété foncière. Or, le développement complet de ces sociétés est impossible avec le système des hypothèques occultes. L'expérience malheureuse de la caisse hypothécaire, l'absence de ces institutions dans les pays situés sur la rive gauche du Rhin, où le Code Napoléon est encore en vigueur, fournissent sur ce point la plus éclatante démonstration.

La publicité des hypothèques légales, qui existe d'ailleurs dans la plupart des Etats dont la législation a été modifiée sur la nôtre, a donc pris aujourd'hui un caractère de haute nécessité sociale et politique.

Tel n'est point cependant, il faut le reconnaître, l'avis du Conseil d'Etat, qui demande sur ce point le maintien du système adopté par le Code civil. Les raisons développées, dans un style élevé, à l'appui de cet avis, par M. Beihm, rapporteur, ont été reproduites à la tribune par l'honorable M. Lherbette. Il n'est pas vrai, a-t-il dit, que l'existence d'hypothèques occultes paralysait le crédit foncier. En veut-on la preuve? Au 1^{er} juillet 1840, le passif hypothécaire inscrit a été relevé par l'administration des finances; il s'élevait alors à 12,544,098,600 francs. Des relevés faits sur dix années, de 1832 à 1841, établissent que ces ventes se sont accrues, dans cet intervalle, de 295,421,343 francs, c'est-à-dire de plus d'un quart. Les mêmes travaux font ressortir qu'une progression semblable a marqué le mouvement des prêts hypothécaires observés pendant trois ans seulement.

Il y a plus; la nécessité de l'inscription nuit au crédit. En effet, sur la totalité de ces inscriptions, combien y en avait-il de prises pour la garantie des hypothèques légales? sept à huit mille, y compris celles de l'Etat, des communes et des établissements publics. Or, que deviendra le crédit, si toutes les hypothèques légales sont inscrites? Cette inscription accroit dans des proportions immenses le passif apparent qui grève la propriété foncière. Elle produira des frais considérables et ne protégera qu'imparfaitement les droits des incapables. « En effet, disait M. Bigot de Préameneu devant le Conseil d'Etat, lors de la rédaction du Code civil, les hypothèques légales sont nulles, si elles ne résultent pas de la seule disposition de la loi; car elles résultent d'obligations indéterminées. La responsabilité des maris, des tuteurs, des comptables, est indéterminée; personne ne peut en prévoir d'avance les limites, et c'est là ce qui rend très importants ces détails d'exécution qu'on paraît vouloir négliger. Quelque moyen qu'on imagine, on n'en trouvera aucun de sûr, ou plutôt on finira par reconnaître que les hypothèques légales sont essentiellement indéterminées, et que si on leur ôtait ce caractère, elles deviendraient inutiles. »

Enfin, ajoute M. Lherbette, avec M. le rapporteur du Conseil d'Etat, les critiques dirigées contre le Code civil ne sont-elles pas exagérées? Les mécomptes des prêteurs sont-ils aussi fréquents qu'on le dit? Par l'effort de la pensée, dit M. le premier président Troplong, on a pu les multiplier; mais la pratique heureusement ne réalise pas toutes les possibilités qu'entrevoit la théorie.

Cette thèse, formulée dans un amendement proposé par M. Demante, a été combattue par l'honorable M. Charlemagne, dont la discussion méritait d'être mieux écoutée qu'elle ne l'a été par l'Assemblée. L'orateur, après avoir reproduit dans un langage pratique les inconvénients qui résultent, pour les capitalistes et pour les incapables eux-mêmes, de la législation actuelle, a traité la question au point de vue du crédit foncier. L'importance du prêt sur hypothèque prouve-t-elle quela propriété trouve, à de bonnes conditions, tous les capitaux dont elle a besoin? En aucune façon. Elle prouve seulement que les affaires augmentent, que les transactions se multiplient, que le mouvement commercial s'accroît. Mais, dans l'état actuel des choses, plus la propriété emprunte, plus elle se greève; car elle ne trouve d'argent qu'à des conditions onéreuses. Il est constant que les propriétaires qui ont le malheur de contracter des emprunts hypothécaires sont presque toujours dans l'impossibilité de les rembourser. A l'échéance, ils en contractent de nouveaux, jusqu'à ce qu'enfin arrive l'expropriation. Aussi un très grand nombre d'entre eux s'abstiennent-ils de rechercher les capitaux les plus nécessaires à l'amélioration de leur culture, dans la crainte de ne pouvoir satisfaire aux conditions de leurs engagements. A quoi cela tient-il? uniquement à l'existence des hypothèques occultes, qui ôte au prêt sa sécurité et par conséquent en élève le taux. Tant que ce taux sera aussi élevé, la dette de la propriété foncière s'accroîtra, et, si l'on n'y obvie, elle arrivera nécessairement à la banqueroute.

Sans doute, il ne faut pas se faire d'illusion. La publicité ne dirigera pas tous les capitaux vers la propriété; elle ne fera pas qu'ils seront toujours employés aux améliorations agricoles. « L'espoir de plus grands bénéfices rapidement réalisés, disait encore M. Réal, les voies de contrainte plus rigoureuses, la courte durée des prêts, la prompte rentrée des fonds, l'impossibilité où se trouve l'emprunteur de manquer à ses engagements sans se déshonorer, sont autant d'appâts qui attireront toujours au commerce une très grande quantité de capitaux. »

Le prêt hypothécaire ne se dépourra pas complètement de l'inconvénient qu'il a d'offrir moins de ponctualité dans le remboursement. Mais les capitaux prudents pourrout du moins se confier avec assurance à la propriété. Celle-ci jouira de tout le crédit auquel elle a droit; elle osera davantage emprunter dès que l'argent lui coûtera moins cher, et elle amontera plus aisément sa dette. Or, n'est-ce pas une loi, en économie politique, qu'un état ne prospère que si chacune de ses industries trouve et emploie tous les capitaux nécessaires à son entier développement?

La discussion en est restée là. L'Assemblée sera-t-elle demain mieux disposée à écouter ces débats aussi attentivement

vement qu'ils le méritent? Nous ne saurions trop l'y engager. Nous ne voulons, pour l'y déterminer, que lui citer son propre exemple. Qu'elle se rappelle l'attention profonde qu'elle a prêtée aux belles discussions qui ont eu lieu devant elle sur la question de l'action résolutoire et sur celle relative à la suppression de l'hypothèque judiciaire. Les grands intérêts que soulève la réforme hypothécaire sont bien au-dessus des passions qui agitent l'Assemblée. La France a l'heureux privilège de posséder des monuments de législation que l'étranger lui envie; sans doute ils ne sont pas à l'abri des effets du temps, ils ne sont pas coulés en bronze, scellant l'expression d'un orateur; mais encore faut-il n'y toucher qu'à bon escient. Si l'Assemblée ne se sent pas la force de donner tous ses soins à ce travail, qu'elle ajourne; sinon, nous nous joindrons à son honorable président pour la supplier d'écouter. L'intérêt public, celui de sa propre dignité, lui en font un devoir.

J.-B. Jousseau.

Nous n'avons qu'un mot à dire de la discussion sur la proposition de M. Dufournel relative à la mise en culture d'une partie des biens communaux. A la dernière séance, l'Assemblée avait adopté les trois premiers articles qui prescrivent les formalités préliminaires à appliquer pour constater si, dans une commune, tout ou partie des terrains communaux doit être retiré de la jouissance commune. Aujourd'hui, il s'agissait de déterminer par l'article 4 quelle serait l'autorité chargée de statuer en définitive sur les difficultés que pourrait soulever la solution de cette question. La Commission voulait investir de cette mission le conseil-général, M. Dufournel demandait qu'elle fût réservée au conseil municipal; l'Assemblée s'est décidée dans ce dernier sens et a prononcé le renvoi du surplus du projet à la Commission, qui devra coordonner les articles suivants avec l'article 4 modifié.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 6 janvier.

DEMANDE EN REVENDICATION. — SERMENT DÉCISOIRE. — RETRAIT LITIGIEUX.

La délation du serment demandée comme décisoire par une commune contre celui qui lui a intenté une action en revendication, à l'effet de lui faire déclarer si la propriété du bien qu'il revendique repose encore sur sa tête, ou s'il ne l'a pas cédée à des tiers qui ne sont point en cause, et à l'égard desquels elle se réserve d'exercer ultérieurement, si elle le juge convenable, le retrait litigieux, est-il un serment décisoire dans le sens de l'art. 1337 du Code civil?

Jugé négativement par la Cour d'appel de Nîmes, le 31 mai 1848, par le motif que, déféré dans ces termes, le serment ne pouvait être considéré comme décisoire, puisque la commune n'a point demandé à exercer *hic et nunc* le retrait litigieux, mais amoné seulement qu'elle s'en réservait la faculté, et qu'ainsi elle ne faisait pas dépendre le jugement de la cause de la délation du serment.

Le pourvoi a soutenu, au contraire, que le serment avait pour effet de terminer le débat avec les demandeurs en revendication, puisque, s'il en résultait qu'ils avaient cédé leurs droits à des tiers qui n'étaient point en cause, leur demande devait être écartée; d'où la commune tirait la conséquence que l'arrêt avait violé l'art. 1337 du Code civil et en même temps l'article 1690 du même Code sur le retrait litigieux.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Rouland, a admis le pourvoi soutenu par M. Béchard.

La chambre civile aura à choisir entre ces deux systèmes; elle aura également à statuer sur plusieurs autres questions importantes que soulève le pourvoi.

DETTE ORIGINAIREMENT COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT PAR UN NON-COMMERÇANT. — CONTRAINTÉ PAR CORPS.

Celui qui s'est rendu caution d'une dette originairement commerciale n'est réputé s'obliger commercialement que lorsqu'il l'a formellement et expressément déclaré dans l'acte même du cautionnement. (Voir en ce sens un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 20 août 1833.)

Ainsi la contrainte par corps n'a pas pu valablement être exercée contre le fils non-commerçant qui s'est obligé, comme caution, à payer une dette de son père commerçant, sans se soumettre, en termes exprès, à cette voie rigoureuse d'exécution, alors surtout que sa signature n'a pas été donnée en forme d'aval sur un billet à ordre, mais seulement comme garantie du paiement d'une somme que son père a reconnu devoir pour solde de compte courant et de dividende.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaident M. Nonguier, du pourvoi du sieur Eugène Cassan contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 23 novembre 1850.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — TRANSMISSION A TITRE GRATUIT. — EXPERTISE. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

L'administration de l'enregistrement peut-elle demander l'expertise pour déterminer la valeur vénale d'un immeuble transmis à titre gratuit et loué par bail emphytéotique?

Ou bien doit-elle s'en rapporter aux énonciations de ce bail? Le Tribunal civil de la Seine a jugé que ne s'agissant pas d'une location à bail ordinaire et à courte durée, il y avait lieu à l'expertise.

Le pourvoi a soutenu, au contraire, qu'il n'y avait pas de distinction à faire entre les baux emphytéotiques et les baux ordinaires; que les uns comme les autres pouvaient servir de base à l'évaluation de la valeur réelle de l'immeuble, et qu'il n'y avait pas lieu, dans le cas particulier, à recourir à l'expertise; que le Tribunal, en l'ordonnant, avait violé les art. 17 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII et faussement appliqué les art. 45 et 47 de la même loi.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaident M. Ripault, pour la veuve Renou et ses consorts, légataires universels du sieur Bernard.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANT.

Le citoyen qui a demandé devant le juge de paix son inscription sur la liste électorale, en se fondant sur le certificat de sa mère attestant qu'il a toujours demeuré avec elle, excepté le temps qu'il a passé au service militaire, n'a pas besoin de faire la preuve de son inscription sur le rôle de la contribution personnelle. Le succès de sa demande est subordonné toutefois à l'appréciation, par le juge de paix, de la sincérité de ce certificat; mais le juge de paix ne peut, lorsqu'il est représenté, le passer sous silence, n'en tenir aucun compte et re-

pousser la réclamation par cela seul que le réclamant ne justifie pas de son inscription sur le rôle de l'impôt personnel. (La jurisprudence est fixée sur ce point par des arrêts de la chambre des requêtes et de la chambre civile.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 6 janvier.

ELECTIONS. — DÉCLARATION DU PÈRE DE FAMILLE. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.

Le fils majeur, non inscrit au rôle de la taxe personnelle, ou au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux, doit être porté sur la liste électorale, d'après la déclaration de son père qu'il habite avec lui, sans qu'il soit permis, soit à la commission municipale, soit au juge de paix, d'examiner si c'est à tort ou à raison que le fils n'a pas été imposé à la contribution personnelle. (Art. 2 et 3 de la loi du 31 mai 1830.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 14 août 1850, par le juge de paix du canton de Seriran (Hérault), au préjudice du sieur Alphonse Estève.

ELECTIONS. — DOMICILE. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Pour avoir droit à l'application de la disposition transitoire contenue en l'art. 16, § 3 de la loi du 31 mai 1830, il n'est pas nécessaire de justifier, conformément à l'art. 3, 4 et 5 de la même loi, de son domicile dans la commune où l'on a fixé sa nouvelle résidence; cette justification n'est prescrite qu'au cas de l'art. 7 seulement. (Jurisprudence constante. Voyez notamment l'arrêt Mary, du 5 novembre 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 7 août 1850, par le juge de paix de Béthune. (Doresmieux contre Blaquart.)

ELECTIONS. — DÉCLARATION DE PATRON. — CLERC DE NOTAIRE.

Un clerc de notaire peut se prévaloir de la déclaration de son patron, faite conformément à l'article 3, § 3, de la loi du 31 mai 1830, pour être inscrit sur la liste électorale; il n'est pas vrai que cette disposition soit exclusivement applicable aux serviteurs et ouvriers. (Jurisprudence constante. Voyez notamment les arrêts Lemarié, Lasne et Gervais, du 12 novembre 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 9 août 1850, au préjudice du sieur Courtray, par le juge de paix du canton de...

ELECTIONS. — EXCLUSION. — FAUX. — RECRUTEMENT.

Ne peut, dans aucun cas, être admis à figurer sur les listes électorales l'individu qui a été condamné à un an de prison pour crime de faux, tendant à échapper au recrutement. (Art. 3, § 3, de la loi du 15 mars 1849, et art. 8, § 1^{er}, de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 10 août 1850, par le juge de paix du canton de Bollène (Vaucluse). Servant contre Monteil.

ELECTIONS. — RÔLE DE LA TAXE PERSONNELLE. — DÉSIGNATION COLLECTIVE.

Deux frères inscrits collectivement au rôle de la taxe personnelle comme héritiers de leur père peuvent se prévaloir de cette inscription pour être portés sur les listes électorales; il n'y a pas lieu de distinguer entre ceux qui sont inscrits au rôle individuellement et ceux qui n'y figurent que sous une désignation collective. (Art. 3, § 1^{er} de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 9 août 1850, par le juge de paix du canton de Thérac, au préjudice des frères Rousch. NOTA. Voyez, dans le même sens, un arrêt de la chambre civile du 23 décembre 1850 (affaire Guigues).

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 31 décembre.

TRAITE. — COUVERTURE. — AFFECTATION SPÉCIALE ET PRIVILÉGIÉE.

Lorsqu'une affectation spéciale sur le produit d'effets de commerce remis à titre de couverture a été donnée par le tireur d'une lettre de change au tiré, qui l'a acceptée, le dernier, encore que le tireur ait aussi affecté ces mêmes remises à d'autres échéances venant le même jour, est fondé à se payer d'abord intégralement sur le gage qu'il a reçu, et à se réserver à un partage proportionnel avec les porteurs de ces autres titres.

Encore bien que, dans l'affaire dont nous allons parler, la question de propriété de la provision, au profit du porteur de la traite, ne fût pas en jeu, et que la solution soit établie surtout sur l'interprétation des documents particuliers au procès, nous croyons devoir, en raison d'une sorte d'antagonisme existant, dit-on, en cette matière, entre le commerce et la banque, constater cette décision, qui est d'une importance réelle, puisqu'elle traduit désormais en point de doctrine ce qui n'était encore qu'un usage plus ou moins contesté.

MM. Jules Porten et C^{ie}, du Havre, porteurs de deux traites d'ensemble 8,963 fr., tirés le 17 décembre 1847, par MM. Ziegler et C^{ie}, sur M. Rougemont de Lowenberg, payables au 11 mars 1848, ont fait protester ces deux traites faute d'acceptation, M. Rougemont ayant répondu qu'il n'avait ni fonds ni avis des tireurs.

En fait, la situation de MM. Ziegler chez M. Rougemont était alors celle-ci : Le 7 mars 1848, lettre de MM. Ziegler à M. Rougemont, portant qu'ils ont à payer chez lui, dans le courant de mars, 34,382 fr., dont, à l'échéance du 11 mars, 13,963 fr., savoir : deux traites aux mains de MM. Porten et C^{ie}, 8,963 fr., et un mandat Ziegler, accepté par M. de Rougemont, de 5,000 fr.; pour couvrir cette échéance, envoi par M. Ziegler à M. de Rougemont de trois effets sur Paris, ensemble 12,000 fr., payables les 1^{er}, 3 et 12 juin 1848.

Le 11 mars arrivé, M. de Rougemont paye la traite de 5,000 fr. acceptée par lui. MM. Porten et C^{ie} demandent à participer au bénéfice de la couverture, fut-ce pour un simple prorata de leurs traites de 8,963 fr. M. Rougemont prétend qu'il a dû donner la préférence à la traite de 5,000 fr., parce qu'elle portait signature, et qu'elle s'est présentée la première à sa caisse. Dans l'usage, ajoute M. de Rougemont, on paye les premiers effets qui se présentent, et s'il y a insuffisance de fonds, les derniers souffrent. C'est l'opposé de l'usage : « Aux derniers les bons. » La remise de 12,000 fr. pour couverture est composée de traites non acceptées; elle n'a pas même produit la totalité de l'importance de la traite de 5,000 fr., et MM. Ziegler ont suspendu leurs paiements.

Le rapport de l'arbitre nommé par le Tribunal de commerce, saisi de la contestation, a été contraire à M. Rougemont de Lowenberg; mais ce Tribunal a rendu, le 18 juillet 1849, son jugement en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que Ziegler et compagnie donneront avis à Rougemont de Lowenberg, dans le courant de novembre 1847, de diverses dispositions dont une traite de 5,000 fr. au 11 mars suivant; « Que cette traite fut acceptée; que le 7 mars 1848 lesdits

Ziegler et compagnie écrivirent audit Rougemont de Lowenberg : « en couverture de l'échéance du 11 courant nous vous remettons trois effets ensemble 12,000 fr. »; que ladite échéance comprenait : 1^{er} 5,000 fr. précités, 2^e 8,963 fr. 75 c., ensemble 13,963 fr. 75 c.;

« Attendu que les remises d'ensemble douze mille fr. n'ayant pas été payées, Porten et compagnie, porteurs de la traite de 8,963 fr. 75 c. non acceptable, prétendent avoir droit à la provision, au prorata, des sommes encaissées sur lesdites remises;

« Attendu que Rougemont de Lowenberg, recevant une affectation spéciale pour l'échéance du 11 courant, étant le plus obligé par acceptation pour une traite arrivant à cette échéance, a droit à être payé par préférence pour l'engagement qu'il a contracté sur le montant desdites remises; qu'il est constant que ce montant est inférieur à la traite de 5,000 fr.;

« Déclare Porten et compagnie mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par MM. Porten et compagnie, et soutenu par M^{re} Frémery, et combattu par M^{re} Senard, avocat de M. Rougemont de Lowenberg, le parère dont les termes suivent a été produit; nous croyons utile de le reproduire, d'autant plus que les chiffres qu'il énonce indiquent que ce document a été créé pour la cause :

Nous soussignés, banquiers, demeurant à Paris, déclarons que d'après les usages constants de la place de Paris, si un négociant de province fournit sur un banquier de Paris, sous promesse de lui en faire couverture à l'échéance, une traite de 5,000 francs, et que, sur cette promesse, le banquier l'accepte; que ce négociant, quelques jours avant l'échéance, écrive au banquier qu'il a émis en outre sur lui divers mandats non acceptables d'ensemble 10,000 francs payables le même jour, et qu'à valoir sur cette échéance de 5,000 francs, il lui remet 12,000 francs en valeurs longues;

Le banquier commencera par prélever sur les remises la couverture de ses 5,000 francs acceptés;

Qu'ensuite, si les remises lui conviennent, il paiera les premiers mandats qui se présenteront jusqu'à concurrence de leur montant, c'est-à-dire pour 7,000 francs; que les porteurs de 3,000 francs restés impayés ne seront en aucune manière fondés à attaquer les paiements faits et à demander que la couverture de 12,000 francs fut répartie proportionnellement entre les 13,000 francs acceptés et non acceptés, comme si cette couverture était indivisible de sa nature, puisque cette division proportionnelle serait impossible à exécuter, et qu'il est impossible de poser en affaires des principes d'exécution impossible.

En effet, si on tirait cent mandats de 1,000 francs, et qu'on ne remit que 95,000 francs de couverture, comment admettre qu'on laissât protester les cent mandats faute de pouvoir offrir plus de 950 francs à chaque porteur?

Si les 12,000 francs de remises mentionnées n'offrent pas au banquier la solvabilité nécessaire, il les retiendra jusqu'au remboursement de son acceptation de 8,000 francs, qu'il a fait ordonner par le Tribunal, à qui le surplus, s'il y en a, doit être remis.

Fait pour valoir ce que de droit, Paris, ce 12 juillet 1848. Signé PILLET WILL, MALLET frères, AB. MARMAD, HOTTINGUER.

ARRÊT.

« La Cour, « Considérant que Ziegler et C^{ie} ont donné à Rougemont de Lowenberg une affectation spéciale pour se remplir de son acceptation de 5,000 francs, venant à échéance le 11 mars 1848;

« Considérant que Ziegler et C^{ie} ont écrit en même temps à Rougemont de Lowenberg pour lui expliquer que les effets de commerce à lui envoyés pour couverture, et s'élevant à 12,000 francs, serviraient aussi à couvrir d'autres échéances arrivant le même jour au profit de la maison Porten et C^{ie}, du Havre;

« Considérant que, dans cet état de choses, il n'est pas possible de supposer que le mandant qui donne un gage à son créancier, avec le droit spécial de se payer de sa créance, et veut obliger ce dernier à partager ce même gage avec des tiers non saisis, avant qu'il n'ait été payé intégralement lui-même; qu'un mandat qui serait donné avec une telle condition de partage serait tellement contraire aux véritables intérêts du mandataire, aux privilèges qui résultent pour lui de la possession et aux garanties précises attribuées par la couverture, qu'on ne saurait en présumer l'existence;

« Qu'il est évident que le mandataire entendu que le mandataire, nanti par lui, se paierait avant tous autres, et qu'il ne se dessaisirait qu'ensuite; que c'est ce qui résulte particulièrement du texte des deux lettres des 17 et 18 mars 1848, saine-ment interprété; que le mandataire qui fait usage de son affectation spéciale pour se remplir intégralement, loin de détourner la couverture, ne fait, au contraire, que lui maintenir sa destination et se conformer positivement au mandat par lui reçu;

« Confirme. » (Voyez arrêts, Paris, 10 mars 1846; Rouen, 6 janvier 1849; Caen, 15 juin 1846; Pardessus, t. 2, p. 271.)

(Même chambre. — Chambre du conseil.)

Présidence de M. Aylies.

Audience du 4 janvier.

ALIÉNÉ NON INTERDIT. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — JUGEMENT QUI RENOUVÈLE SES POUVOIRS. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jugement qui statue sur le renouvellement des pouvoirs de l'administrateur provisoire nommé aux biens d'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838, n'est pas susceptible d'appel.

Sur la requête d'appel d'un jugement de la chambre du conseil de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de Paris, du 15 novembre 1850, présentée par les sieur et dame A... (M^{re} Legrand, avoué), à fin d'infirmité de ce jugement, en ce qu'il a lieu de renouveler pour trois ans les pouvoirs de M. Wassel-Dessoffes, notaire, nommé, par jugement du 8 mars 1845, administrateur provisoire des biens de M^{re} veuve de N..., placée depuis plusieurs années dans l'établissement d'aliénés des docteurs Fabre et Voisin, à Yvançes, ce jugement, du 15 novembre a réduit à trois mois, pour tout délai, le renouvellement de ces pouvoirs; la Cour, au rapport de M. le conseiller Noël du Payrat, et conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838, le jugement qui nomme un administrateur provisoire aux biens d'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés n'est pas sujet à l'appel;

« Considérant que l'art. 37 de ladite loi, qui autorise le Tribunal à renouveler les pouvoirs de cet administrateur, lorsqu'ils sont expirés, se réfère nécessairement et par son texte même à l'art. 32;

« Que la disposition de ce dernier article, qui déclare la nomination de l'administrateur non sujette à l'appel, s'applique également, et par les mêmes motifs, à un second jugement, soit qu'il prononce, soit qu'il refuse le renouvellement des pouvoirs de cet administrateur, et qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre l'appel relatif à la prolongation de ces pouvoirs et l'appel relatif au choix de la personne;

« Déclare l'appel non-recevable, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 6 janvier.

DETournemens nombreux commis à l'administration des postes. — TROIS ACCUSÉS.

Nous avons encore à enregistrer les débats de l'une de ces nombreuses affaires de détournemens de valeurs commises à l'administration des postes. Voici les noms des

trois accusés :

1^{er} Antoine Desdomaines, âgé de quarante-cinq ans, facteur à la poste, né à Rocroy (Ardennes), demeurant à Paris, rue du Dragon, 24; M^{re} Emion, défenseur;

2^e Eugène Blime, âgé de vingt-deux ans, employé à Nancy (Meurthe), demeurant à Paris, rue St-Jacques, 145; M^{re} Maillard, défenseur.

3^e Lucile-Eugénie Drot, âgée de vingt-cinq ans, lingère, née à Paris, y demeurant, rue du Dragon, 24; M^{re} Truinet, défenseur.

Dès le commencement du débat, M. l'avocat-général Suin s'est étonné de voir parmi les accusés un facteur de la poste qui déjà a été condamné à trois mois de prison pour vol.

Voici l'exposé des faits d'après l'acte d'accusation.

Dans les premiers mois de l'année 1850, de nombreuses lettres confiées à l'administration des postes, renfermant des mandats soit sur la Banque de France, soit sur la poste, furent détournées. Ces lettres étaient interceptées à leur arrivée à Paris, et les mandats qu'elles contenaient aussitôt touchés à l'aide de fausses signatures. On constatait, dans le mois de février, la disparition d'une lettre adressée au sieur Toulotte et renfermant un mandat sur la poste de 80 francs;

Dans le courant du mois de mars, le détournement d'une lettre adressée au sieur Gilles, contenant un mandat de 400 francs sur la Banque de France; d'une lettre adressée au sieur Artus, renfermant un mandat sur la poste de 68 francs; d'une lettre adressée au sieur Sachet, contenant un mandat sur la poste de 110 francs; d'une lettre adressée à la dame Bruncaie, contenant un mandat de 29 francs;

Dans le mois d'avril, le détournement d'une lettre adressée au sieur Carteron, contenant un mandat sur la poste de 150 francs; d'une lettre adressée au sieur Benoît Georges, contenant un mandat sur la poste de 62 fr. 50 cent.; d'une lettre adressée au sieur Mirande, contenant un mandat sur la poste de 145 francs;

Dans le mois de mai, le détournement d'une lettre adressée au sieur Bigot, contenant un mandat sur la poste de 13 francs; d'une lettre adressée au sieur Schellinger, contenant un mandat sur la poste de 138 fr. 56 c.; d'une lettre adressée au sieur Scavoir, renfermant un mandat sur la poste de 200 fr.; d'une lettre adressée au sieur Guinard, contenant un mandat sur la poste de 30 francs;

Enfin, dans le mois de juin, la soustraction d'une lettre adressée au sieur Delaunay, contenant un mandat sur la poste de 13 francs; une lettre adressée à la dame Baillet, renfermant un mandat sur la poste de 100 francs.

Une dénonciation appuyée sur des faits précis signala Desdomaines, facteur de l'administration des postes, comme étant l'auteur de ces détournemens. Le révélateur ajoutait que les mandats, lorsqu'ils étaient au nom d'un homme, étaient touchés par Blime, qui signait le nom du destinataire, et que, lorsque ces mandats étaient au nom d'une femme, ils étaient présentés par la fille Drot, concubine de Desdomaines, qui signait également le nom de la personne appelée à recevoir le mandat.

Il est d'abord à remarquer que les lettres soustraites étaient toutes destinées à des individus habitant le quartier dans lequel Desdomaine avait mission de distribuer les lettres.

L'instruction constata que ce facteur faisait des dépenses hors de toute proportion avec ses appointemens. L'intimité de ses relations avec Blime fut établie.

La femme Devaux, qui avait vécu en concubinage avec Desdomaines, déclara que plusieurs fois elle l'avait surpris ouvrant les lettres qu'il était chargé de distribuer.

Pour recevoir les mandats de l'administration des postes, deux signatures doivent être apposées : l'une sur le mandat lui-même, et l'autre sur le livre d'émargement de l'administration.

Des experts écrivains constatèrent que les signatures apposées pour toucher les mandats ci-dessus désignés étaient de la main de Blime, lorsque ces mandats étaient au nom d'un homme, et que les signatures étaient de la main de la fille Drot, quand les mandats étaient au nom d'une femme.

Dans le principe de la procédure, les trois inculpés avaient nié toute participation aux faits qui leur sont imputés; mais, en présence des preuves positives recueillies par l'instruction, Blime a fait des aveux complets. Il a reconnu qu'il avait touché, à l'aide de faux, la plus grande partie des mandats soustraits par Desdomaines, et qu'il avait eu sa part dans les sommes obtenues à l'aide de ces détournemens.

Desdomaines, entraîné par l'exemple de Blime, n'a pu persister dans ses dénégations; il a confessé son crime et reconnu l'exactitude des déclarations faites par Blime.

La fille Drot, seule, proteste de son innocence; mais ses relations intimes avec Desdomaines, la part qu'elle a prise à toutes les orgies dans lesquelles ont été dissipées les sommes soustraites, et les déclarations positives des experts, qui affirment que quatre des fausses signatures apposées pour toucher les mandats sont l'œuvre de la fille Drot, ne peuvent laisser la moindre incertitude sur sa culpabilité.

Desdomaines a déjà été condamné le 11 novembre 1823 à trois mois de prison pour vol, et Blime le 23 janvier 1845 à deux ans pour attentat à la pudeur et le 3 janvier 1849 à huit jours de prison pour détournement d'effets appartenant à l'Etat.

Desdomaines avoue la plupart des faits, mais il se défend en maintenant sur une foule de détails. Interrogé sur sa position, il se dit veuf, ce qui est vrai; mais il n'ajoute pas, ce qu'un témoin a révélé dans les débats, qu'il est marié, et qu'il est séparé de sa seconde femme. Celle-ci l'a quitté à raison de son incontinence; en effet, il a été constaté que Desdomaines, indépendamment de l'accusée fille Drot, avait pour maîtresse la fille Devaux, témoin entendu aux débats, et qu'ils n'avaient qu'un lit à eux trois. Un témoin, le sieur Cock, typographe, a bu plusieurs fois avec Desdomaines. Il soupçonnait les fraudes qu'il commettait, et l'accusé lui répondait : « J'ai de l'argent, parce que je ne suis pas un simple employé; je suis l'enfant d'un haut employé, de M^{re} D'Leindre. »

L'accusé nie avoir dit cela, et soutient que Cock dépose ainsi contre lui, parce qu'il était l'amant de la fille Devaux quand il la lui a soufflée.

Blime convient avoir fait des parties de plaisir avec Desdomaines; il savait d'où provenait l'argent dépensé par l'accusé; il avoue avoir apposé les signatures qui lui sont imputées.

La fille Drot nie purement et simplement.

Au moment où l'on va procéder à l'audition de l'expert Oudart, le témoin Cock demande à se retirer.

M. le président : Il n'y a pas d'obstacle; vous pouvez partir.

Le témoin : Et la fille Devaux? Elle demande aussi à se retirer.

M. le président : Quant à elle, c'est différent. La défense a probablement intention de discuter sa déposition. Et puis, vous pouvez avoir affaire; quant à elle, elle n'a rien qui l'oblige à quitter l'audience.

Le témoin : Pardonnez-moi, nous avons une affaire ensemble.

M. l'avocat-général : Cette fille est indispensable aux débats.

Le témoin : Alors, je reste. (On rit.)

Le témoin va reprendre sa place sur le banc à côté de la fille Devaux.

Après la déposition de M. Oudart, qui attribue les signatures à Blime et à la fille Drot, on entend d'autres témoins sans importance.

M. l'avocat-général Suin prend la parole pour soutenir l'accusation, et M^{re} Emion, Truinet et Maillard présentent la défense.

M. le président résume les débats et donne lecture des questions posées au jury, qui s'élèvent au nombre de cent soixante-huit.

Le jury rentre dans la chambre de ses délibérations, et au bout de trois heures et demie de délibération, il rapporte un verdict affirmatif sur les questions relatives aux trois premiers prévenus et négatif en ce qui concerne la fille Drot.

En conséquence, la fille Drot est déclarée acquittée par M. le président.

M. l'avocat-général requiert contre Desdomaines et Blime l'application de la loi.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt par lequel elle condamne Desdomaines à la peine de sept ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, et Blime à cinq ans de travaux forcés et 100 francs d'amende.

En se retirant, deux de MM. les jurés remettent au défenseur de la fille Drot une somme d'argent destinée à subvenir aux besoins de celle-ci après sa sortie de prison.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Péret, quincaillier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 99; Chouillon, rentier, rue Sainte-Anne, 51 bis; Michom, propriétaire, rue Saint-Paul, 22; Dorglan, rentier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 43; Pimparé, couvreur, rue de Longchamps, 14; Yver, négociant, rue du Gros-Chenet, 2 bis; Roux-Sallard, avocat, rue de l'Université, 62; Marienval, ploumssier-floriste, rue Saint-Denis, 334; Piver, parfumeur, rue Saint-Martin, 103; Arhousse, employé retraité, rue Madame, 45; Mathis, propriétaire, aux Batignolles; Cottéreau, cultivateur, à Noisy-le-Sec; Heim, membre de l'Institut, quai Conti, 21; Tacaille, rentier, à Courbevoie; Rochette, médecin, rue Sallé-au-Comte, 16; Chassepot, contributeur, rue de Babylone, 62; Maillet, peintre, rue du Four, 43; Calohar, avocat, rue de la Ferme, 24; Collardeau-Dubueant, propriétaire, à Bondy; Devaux, propriétaire, rue Neuve-Notre-Dame-de-Nazareth, 9; Dusommerard, conservateur du Musée de Cluny, rue des Mathurins, 14; Denaut, avocat, rue de Pontthieu, 4; Hocquet, ex-chef de bureau, rue Furstenberg, 6; Duparque, docteur en médecine, rue des Quatre-Fils, 22; Valenciennes, professeur, rue Cuvier, 37; Bouju, fabricant de noir, rue des Marais, 43; Prieur de la Combe, banquier, rue des Deux-Boules, 3; Veron, propriétaire, à Afort; Vallet, bijoutier, rue d'Anjou, 13; Sainte-Foy, propriétaire, quai des Célestins, 20; Leloutre, entrepreneur de maçonnerie, à Nogent-sur-Marne; Delazemans, propriétaire, à Bourg-la-Reine; Aubé, rentier, rue de Bondy, 38; Clotiret, avocat, rue du Sentier, 29; Bienaymé, sous-chef aux finances, rue Charlot, 12.

Jurés supplémentaires : MM. Réveilbac, négociant en métaux, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 43; Boisson, propriétaire, rue des Marais, 5; Courtier, grainetier, rue de Longchamps, 23; Richebé, brasseur, rue de Louvois, 16; DuBlanc, chef de laboratoire, quai de la Tournelle, 47; Drappier, tailleur, rue Saint-Roch, 32.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

Le jour de la Saint-Nicolas, le 6 décembre dernier, Nicolas Mathia, voltigeur au 37^e régiment de ligne, était en grande jubilation; il parcourait la caserne tenant à la main un pli caché, orné de beaux paraphe, qu'il venait de recevoir de son village de l'Alsace. « C'est de la payse, disait-il, elle ne manque jamais de m'écrire pour la St-Nicolas; mais malheureusement je ne sais pas lire : qui est-ce qui veut me lire cela ? Il me faut un Alsacien. » Au lieu d'un, il s'en présente deux. Le cachet fut rompu, et, en effet, la payse, par l'organe du maître d'écriture de l'endroit, adressait à son cher Nicolas les plus tendres et les plus affectueuses paroles. Le magister avait fait briller son talent autographique en décorant chaque mot d'une belle lettre majuscule entourée d'enjolemens calligraphiques à déconcerter la vue la mieux exercée.

Sur le milieu de la seconde feuille était clouée, par quatre énormes pains à cacheter, une reconnaissance de la poste de 5 francs, et tout autour Pélevé habile de l'école des Prudhomme et des St-Omer avait dessiné un encadrement dans le genre de celui des billets de banque.

Le caporal d'ordinaire, né à Thann, avait saisi la lettre, et s'efforçant de débrouiller, au milieu des figurines de tout genre dont elle était couverte, le texte des complimens de la payse, se permit quelques railleries que Nicolas Mathia trouva de fort mauvais goût.

Sur ces entrefaites, un autre caporal, le sieur Mayenhöffer, survint, et le voltigeur Nicolas s'empressa de le prier de contrôler la lecture faite par le caporal d'ordinaire. Mais Mayenhöffer ne voit et ne veut lire qu'une chose, c'est la reconnaissance de la poste; il se refuse à faire la lecture de l'épître, et s'éloigne en fiant.

Nicolas n'est pas content, il suit le caporal, et malgré ses instances, Mayenhöffer repousse la lettre, et rit de plus fort. Nicolas, au contraire, se fâche jusqu'à la colère, et adresse à son supérieur quelques paroles impertinentes qui obligent le caporal à le menacer de la salle de police.

« C'est une lettre de ma payse; elle est honnête fille, entendez-vous, s'écrie le voltigeur; on ne doit pas s'en moquer comme ça; lisez jusqu'au bout et vous verrez ? » Mais le caporal lui tourna le dos, et s'en alla dans sa chambre. Ce fut alors qu'entraîné par une violente contrariété Nicolas Mathia proféra les paroles injurieuses qui l'amènent aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Trautars.

Interrogé par le président, Nicolas reconnaît qu'il a eu tort de se fâcher des plaisanteries faites sur la lettre de sa payse. Il nie avoir eu l'intention d'offenser son supérieur, qui est son compatriote et a été son ami.

Mais l'audition des témoins ne laisse aucun doute sur l'accusation. Mathia a mal été la Saint-Nicolas, il a occasionné un grand scandale dans la caserne par ses cris et ses propos injurieux, proférés à plusieurs reprises en présence de ses camarades.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, et M^{re} Dumesnil, défenseur, a condamné le voltigeur Mathia à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Un de ces individus si nombreux à Paris qui s'attribuent la qualité d'homme de lettres, sans que rien justifie chez eux la prétention de porter ce titre, le sieur X..., a été arrêté ce matin par le commissaire de police de la section Saint-Georges, M. Blavier, sur la plainte d'un négociant de la rue du Hasard, qui a cru devoir recourir à la justice à raison de faux en écriture de commerce qu'il avait commis à son préjudice cet individu, qui se prétendait l'ami, l'alter ego des littérateurs les plus distingués.

La police recherche activ

tre lui donne la qualification de commis, mais qui ne paraissait être que leur garçon de boutique, a été également arrêté comme prévenu d'avoir favorisé les détournements de marchandises qui leur sont reprochés.

M. le président de la République vient de rendre une ordonnance d'extradition contre deux sujets wurtembergeois, le sieur Edouard Cammerer, administrateur des finances à Rotweil (Wurtemberg), et sa belle-sœur, la dame Joséphine Spreng. L'inculpation dirigée contre eux est celle de soustraction de deniers publics.

Ils devront être reconduits administrativement (ou de brigade en brigade) jusqu'à la frontière, pour être mis à la disposition des autorités wurtembergeoises.

Le sieur Dromion, chasseur de Vincennes, a été hier victime d'un bien déplorable accident, qui a eu lieu dans les circonstances suivantes :

Un militaire passait, avec deux de ses camarades, rue de la Cité, lorsqu'une voiture lancée à fond de train, débouchant de la rue Neuve-Notre-Dame, l'atteignit violemment et le renversa sur le pavé. La roue, lui passant sur le corps, lui fit de graves blessures. Tandis que ses camarades s'efforçaient de le relever et de lui prodiguer des soins, des passans voulurent arrêter la voiture ; mais celui qui la conduisait, et qu'on a su plus tard être un sieur L..., garçon tripiier, lança plusieurs coups de fouet à ceux qui tentaient de le retenir, et parvint à s'échapper.

Le chasseur a été transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état des plus graves, et le commissaire de police du quartier, M. Retourne, a dressé de ces faits un procès-verbal qui a été transmis à M. le procureur de la République.

Ce matin des mariniens ont repêché dans le canal St-Martin le corps d'un individu paraissant âgé de trente ans, et dont la mort, selon l'avis d'un médecin qui, sur la réquisition du commissaire de police, a examiné le cadavre, remonterait à une huitaine de jours.

Comme l'identité de cet homme n'a pu être constatée, il a été transporté à la morgue pour y être exposé.

Voici son signalement : taille un mètre soixante-dix centimètres, cheveux blonds, nez gros, yeux gris. Il porte un collier de barbe. Ses vêtements se composent d'un pantalon en drap bleu, d'un habit noir, d'une chemise en calicot sans marque et de souliers dits napolitains.

Un garçon de recette, le sieur T..., a été arrêté ce matin par les agents du service de sûreté porteurs d'un mandat, sous prévention de détournement d'un effet de 3,200 fr qui lui avait été confié pour encaissement.

Cet individu a été mis à la disposition de M. le juge d'instruction Desnoyer, sous prévention de détournement frauduleux par un serviteur à gages.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — La route de Colombes à Gennevilliers vient d'être le théâtre d'une attaque suivie de vol.

Le sieur Ribon, cultivateur, demeurant à Argenteuil, après avoir passé la journée à Paris où l'avait retenu la conclusion de quelques affaires, retourna à son domicile. Vers six heures du soir, il se trouvait au lieu dit la Croisière de Colombes, lorsqu'il aperçut trois individus venant à sa rencontre ; il se dirigea sur l'un des côtés du chemin pour les laisser passer ; mais il fut bientôt entouré par ces individus, saisi à la gorge et terrassé ; puis l'un des agresseurs, montrant au cultivateur un long poignard dont il était armé, lui dit : « Si tu bouges, si tu cries, je te tue. » Ainsi menacé, M. Ribon ne bougea pas ; les malfaiteurs le fouillèrent, lui enlevèrent, dans ses poches, une pièce de cinq francs et soixante centimes en monnaie, après quoi ils prirent la fuite, en se dirigeant, à travers champs, vers Asnières.

Déjà, deux jours avant, un autre habitant d'Argenteuil, le sieur Herbet, maçon, avait failli être attaqué, en passant par la même route, par des individus dont le signalement, qu'il a donné à l'autorité, se rapporte à celui des malfaiteurs qui ont assailli le cultivateur.

A la nuit tombante, M. Herbet, se rendant chez lui, aperçut d'assez loin un homme stationnant à la croisière de Colombes, et qui en le voyant se mit à siffler comme pour appeler quelqu'un. Bientôt en effet se montrèrent deux autres individus paraissant se lever comme s'ils eussent été couchés à terre sur les bas côtés de la route. A la vue de ces trois hommes, M. Herbet avait immédiatement rebroussé chemin et s'était enfui, non sans avoir été un instant poursuivi par ceux dont nous venons de parler.

A la suite d'une enquête judiciaire à laquelle ces faits ont donné lieu, la force publique et les autorités des communes voisines de la route en question se sont concertées pour qu'une active surveillance soit exercée sur ce point.

Une scène de désordre a mis hier en émoi la ville de Dourdan. Plusieurs jeunes gens faisaient du tapage dans un bal public, lorsque, sur la réquisition du chef de l'établissement, le commissaire de police, assisté de gendarmes, vint sommer les perturbateurs de rentrer dans l'ordre. Il fut accueilli par des cris injurieux, son autorité fut méconnue, et une lutte s'engagea alors entre les gendarmes et plus de cinquante individus. Les mutins s'armèrent de pierres, de bouteilles, et assaillirent la force publique, à laquelle plusieurs gardes nationaux vinrent heureusement prêter main forte.

Deux gendarmes ont été assez grièvement blessés. Deux individus, désignés comme les principaux auteurs de cette agression, ont été arrêtés et écroués à la maison d'arrêt de Hambouillet.

(Saint-Brice). — Hier, à la nuit tombante, le sieur Lefèvre, marchand de volailles, demeurant à Grammont (Somme), a été attaqué et volé sur la route de Paris à Beauvais, à environ un kilomètre de Saint-Brice.

Ce marchand revenait de Paris, où il avait vendu ses marchandises pour une somme de 750 fr., qu'il portait dans une ceinture placée sous ses vêtements. M. Lefèvre était assis sur le devant de sa voiture, lorsque tout à coup, au lieu dit le Point-au-Quart, il vit sortir d'un petit massif d'arbres deux individus vêtus de blouses, et qui, s'approchant de lui, le prièrent de les laisser monter dans sa voiture. En même temps, l'un d'eux montant sur le marche-pied, saisit M. Lefèvre à la gorge et le poussa dans l'intérieur du véhicule. « Si tu bouges, nous t'étranglerons », dit le malfaiteur. Le marchand essaya tout d'abord de se défendre, mais, après quelques instans d'une lutte désespérée dans laquelle il reçut d'assez graves contusions, il fut terrassé dans sa voiture, et les bandits, après lui avoir enlevé sa ceinture et quelques pièces de 5 fr., qu'il avait dans ses poches, se sauvèrent à travers champs dans la direction de Sarcelles.

Dès son arrivée à Saint-Brice, M. Lefèvre a informé l'autorité de ce qui venait de lui arriver. La force publique s'est mise aussitôt à la recherche des auteurs de ce vol audacieux. Une casquette appartenant probablement à l'un d'eux a été trouvée sur le chemin du Point-au-Quart.

BOUCHES-DU-RHON. — On lit dans la Provence, journal d'Aix : « Le soir de la seconde fête de Noël, deux forçats échappés du bagne de Toulon étaient venus se blottir dans un grenier à paille de la petite commune de Mimet et y dormaient déjà tranquillement, lorsque le propriétaire, ouvrant la porte pour donner de la paille à son cheval, aperçut nos deux gaillards qui ronflaient à l'unisson d'une

pédale d'orgue. Non moins surpris de la présence inattendue de ces deux inconnus qu'effrayé à la vue de certains marteaux, outils et instrumens de forme plus que suspecte, notre homme descend sans bruit dans la rue, frappe à la porte de ses voisins et met sur pied toute la population du village. Escorté de quatre vigoureux citoyens, il remonte à son grenier et arrête au nom de la loi ces deux hôtes inconnus. Au premier abord, l'un d'eux avait indiqué dans son regard et ses gestes la pensée de la résistance, mais l'autre, plus circonspect, surtout en entendant le bruit dela foule qui circulait dans la rue, se prit à faire des doléances sur le procédé peu charitable des habitans de Mimet. « C'était un pauvre diable qui avait cherché un gîte pour la nuit, disait-il, n'ayant jamais eu l'intention de faire du mal à personne. » L'autre, pensant alors que le rôle de suppliant désarmait ces bons villageois, prit sa voix la plus flûtée et raconta ses malheurs d'ouvrier sans travail sur un ton capable d'émouvoir les cœurs les moins sensibles. Toute prière fut inutile ; appréhendés au corps et fortement garrottés, ils furent, de bon matin, placés sur une charrette et conduits par douze bizets, fusil au bras, dans les prisons de notre ville d'Aix. Un de ces deux prisonniers n'est autre que le fameux Barbusse, qui avait commis il y a quelques années un vol si hardi et entouré de circonstances si aggravantes dans la maison de M. Nicolas, orfèvre. »

ARDENNES (Charleville). — Une tentative d'évasion a eu lieu lundi dernier à la maison d'arrêt de Charleville.

A neuf heures du soir, les prisonniers enfermés à la chambre n° 6 entendirent de violens coups de hache sur le mur qui les séparait du n° 5. Aussitôt l'un d'eux, M. Briet, se mit à la fenêtre et cria à M. Irlande, gardien-chef, de venir au n° 5, où se passait, disait-il, quelque chose d'extraordinaire. Le gardien-chef accourut dans la direction du n° 6 ; mais les prisonniers du n° 5 frappèrent à la porte ; M. Irlande ouvrit, et fut aussitôt saisi et rejeté dans la chambre par un prisonnier, qui s'élança au dehors et referma le verrou sur le gardien-chef.

Le prisonnier courut à la cuisine, pendant que M. Briet et les autres détenus du n° 5 appelaient la gendarmerie et suppliaient M^{me} Irlande, qui venait de sortir un moment de la prison, de n'y rentrer qu'avec les gendarmes.

Quelques minutes se passèrent et suffirent à M. Irlande pour briser le guichet et retirer le verrou. Il courut ouvrir la porte aux prisonniers du n° 5, et les pria de venir le secourir. M. Briet le suivit armé d'un bâton.

Pendant ce temps, le prisonnier évadé cherchait dans tous les coins et recoins de la cuisine les clés de la porte extérieure ; mais, par bonheur, M. et M^{me} Irlande avaient chacun leurs clés dans leur poche. Quand l'évadé vit arriver le gardien-chef, il s'élança sur lui, l'étreignit à la gorge et s'efforça de le rejeter hors de la cuisine. M. Irlande cria à son secours ; mais déjà M. Briet assénait deux ou trois coups de bâton sur la tête du prisonnier. Un instant après, il était redevenu doux comme un mouton, et se laissait conduire et enchaîner dans le cachot qu'habita jadis Mathieu Cornèse.

Cet individu, né à Sapogne, venait d'être condamné à six mois de prison.

Un des six prisonniers qui habitaient la même chambre que lui est prévenu de complicité dans cette tentative d'évasion.

Le public n'a qu'une voix pour combler d'éloges la belle et généreuse conduite de M. Briet.

LOIRET (Orléans), 4 janvier. — Les auteurs du crime de la rue Jeanne-d'Arc ont été arrêtés dans la journée d'hier. Voici les renseignements que nous avons recueillis.

La police, ainsi que nous l'avons dit, avait le signalement de ces deux individus. M. Bouilly avait déclaré d'ailleurs que, dans la lutte qu'il avait eue à soutenir, il avait porté sur l'œil de l'un de ses agresseurs un coup de poing dont les traces devaient être visibles.

La gendarmerie et la police agissent activement. Pendant que les agents de M. le commissaire central faisaient partout des recherches, les gendarmes se promenaient par les rues, recueillant des informations et regardant tous les individus dont l'âge et la tournure se rapportaient au signalement donné et qui, pour nous servir d'une expression vulgaire, avaient l'œil poché.

Plusieurs personnes furent arrêtées sur ce signalement et relâchées ensuite après confrontation. On signala enfin aux gendarmes un individu du nom d'Alfred Bordeaux, demeurant rue Bannier, et dont le visage était visiblement contusionné.

Les gendarmes se transportèrent chez lui. Il était absent, mais il devait rentrer à deux heures. A peine les gendarmes étaient-ils sortis que Bordeaux revenait à son domicile. Averti de la visite de la gendarmerie, et voyant qu'il était découvert, Bordeaux se dirigea vers le parquet de M. le procureur de la République.

Bientôt, en effet, les gendarmes rencontraient aux abords du Palais-de-Justice un individu dont l'œil meurtri et la tournure correspondaient au signalement. Ils s'approchèrent de lui, et après quelques explications ils reconnurent que c'était là leur homme. Bordeaux fut remis entre les mains de la justice.

Bordeaux avoua sans difficulté qu'il était un de ceux qui s'étaient battus contre M. Bouilly. Mais il déclara que ce n'était pas lui qui avait porté le coup de couteau. Il donna le nom et l'adresse de son camarade. C'était un nommé Breton, serrurier, demeurant au faubourg Bannier.

La gendarmerie et la police se mirent de nouveau en recherche. Breton n'était pas à son domicile. Mais on apprit qu'il avait donné, pour huit heures du soir, rendez-vous à une fille dans un garni de la ville ; la fille fut surveillée afin qu'elle ne donnât pas l'éveil à Breton. Puis, à huit heures, une souricière fut établie dans le garni où logeait cette fille.

Les gendarmes étaient postés là avec un agent lorsqu'on vint leur annoncer que Breton se promenait sur le Martroi. On se mit aussitôt à sa poursuite, et quelques instans après cet homme était en effet arrêté sur la place du Martroi.

Bordeaux et Breton sont des repris de justice. Quoique très jeunes encore, ils ont subi l'un et l'autre des condamnations judiciaires.

Tous deux se rejettent l'un à l'autre la responsabilité du crime ; mais il paraît que les jeunes filles reconnaissent Breton comme ayant donné le coup de couteau. Breton n'a que dix-sept ans et demi, et déjà il a été condamné en Cour d'assises pour vol qualifié ; Bordeaux a vingt-un ans. Au reste, on ne peut manquer de connaître le vrai coupable. Dès que son état sera assez rassurant pour qu'on puisse lui présenter les deux individus, M. Bouilly saura probablement désigner celui qui l'a frappé. Mais en ce moment il est défendu de le faire parler, et il serait dangereux de lui causer la moindre émotion.

Au reste, nous avons la satisfaction d'annoncer que, depuis les dernières nouvelles, une grande amélioration s'est produite dans l'état du blessé. Les crachemens de sang, qui avaient un moment inquiété les médecins, ont cessé ; tous les mauvais symptômes ont disparu. M. Bouilly peut être considéré comme hors de danger.

(Journal du Loiret.)

VARIÉTÉS

DE LA DÉPRÉCIATION DE L'OR ET DE SA DÉMONÉTISATION.

La question de l'avilissement de l'or est maintenant, et avec raison, à l'ordre du jour. Il est peu de personnes, en effet, qui puissent rester indifférentes en présence de cette difficulté qui a surgi tout à coup dans les profondeurs de l'horizon économique, et qui ne se préoccupe sérieusement des moyens qui seront employés pour la résoudre.

C'est qu'en vérité cette question est des plus difficiles. Elle recouvre, ainsi qu'on le verra, des périls de plus d'une sorte, quoiqu'il soit permis cependant d'affirmer qu'avec de la prudence et une sage temporisation on parviendra à sortir d'embarras.

Tout le monde accepte jusqu'à présent le numéraire, quel qu'il soit, pour la valeur dont il est le signe ; mais beaucoup de gens ignorent quel est le principe de cette valeur, comment elle lui est communiquée ; le plus grand nombre surtout ne se doute point qu'elle est indépendante de toute fabrication, de toute empreinte, de toute résolution ou force gouvernementales.

C'est à ces notions indispensables qu'il faut d'abord avoir recours, si on veut se former une idée juste des choses et des moyens qu'il conviendra d'employer pour conjurer la crise, si toutefois (ce dont nous doutons) elle se produit avec l'intensité qu'on paraît craindre.

L'or, et, en général, tous les métaux précieux, sont à la fois marchandises et signes de convention.

Comme marchandises, ils ont un cours plus ou moins élevé, suivant que leur rareté ou que leur abondance détermine un certain assentiment universel qui fixe leur prix, par rapport aux autres choses, et crée, en définitive, la valeur réelle pour laquelle ils sont acceptés.

Il en est ainsi, du reste, de toutes les choses commerciales.

Comme signes de convention, ils sont le reflet de tout ce qui a un prix dans la société ; ils en résument tous les biens et toutes les jouissances. Et il n'est pas inutile de faire remarquer qu'ils ont été choisis au sein de toutes les nations civilisées pour remplir cette fonction, de préférence à certains autres objets, tels que le blé, les meubles, la terre et l'industrie, qui ont été quelquefois proposés, parce qu'ils réunissaient les conditions les plus désirables pour devenir le symbole des choses et être, pour ainsi dire, leur reproduction sous une forme équivalente et non contrôlée.

En effet, les métaux précieux, quoiqu'ils ne soient, en réalité, qu'une matière brillante, mais inerte, pouvaient seuls offrir, bien que d'une manière imparfaite, l'égalité immuable, la valeur impérissable et la perpétuité suffisante que les hommes exigent avec raison dans tout ce qui doit servir d'étalon, c'est-à-dire de moyen fixe, de comparaison et de rapport entre les choses. Ils étaient en outre divisibles et ils se prêtaient, sous cet aspect, à la circulation la plus active ; la société dès-lors pouvait en attendre la satisfaction de toutes ses infinies nécessités, grandes ou petites.

Voilà comment, à l'aide de l'or et de l'argent, auxquels d'ailleurs l'opinion universelle attachait un grand prix, parce qu'on connaissait bien à la fois et leur rareté et les difficultés immenses de leur extraction, voilà comment il a été possible de former un emblème ou moyen de comparaison à peu près invariable. A la recherche d'une image des biens et du mode le plus simple de les résumer dans leur valeur, l'homme s'est approché autant que possible de la vérité, quoiqu'il n'ait pas été assez heureux pour rencontrer en cette circonstance un étalon aussi exact que le mètre, cet autre point de comparaison qui emprunte toute sa précision aux lignes inflexibles du globe.

Ainsi donc, chez tous les peuples de la terre, anciens et modernes, civilisés et non civilisés, sauf quelques rares exceptions, on a accepté l'or et l'argent, fabriqués en monnaies, comme les symboles de toute richesse. La fortune des particuliers dans la nation a toujours été exprimée par la simple multiplication de l'unité monétaire, qui est chez nous le franc.

Mais à quelles conditions le contrat s'est-il maintenu ? Quelle est la loi qui a perpétué cette grande convention jusqu'à nos jours ?

Est-ce par le simple effet de la volonté des législateurs ? Est-ce à cause de l'emprunte dont ils ont revêtu les monnaies, qu'il y a eu ainsi perpétuité dans l'adhésion universelle ?

Non. L'or et l'argent, qui sont avant tout des marchandises, n'ont conservé leur force, comme signes de convention, qu'en vertu de cet assentiment général dont nous avons parlé, et qui, insensiblement, a déterminé leur valeur d'après leur rareté ou suivant leur abondance.

Tout autre fait en dehors de ces deux circonstances, qui peuvent seules établir le cours, c'est-à-dire le prix de la marchandise, duquel dépend le maintien de la convention, est impuissant à créer la valeur du numéraire. Les dispositions législatives, accompagnées des peines les plus sévères, n'y peuvent rien. On l'a vu à l'époque des assignats, qui n'étaient pas autre chose, en définitive, que de la monnaie avilie par sa surabondance et par les facilités que l'on avait de la produire à volonté.

On comprend maintenant comment les principes qui jusqu'à présent ont régi le monde économique, se trouvant changés par suite d'événemens en dehors de toutes les prévisions, il y ait des embarras sérieux à craindre et des questions redoutables à résoudre.

L'or est en ce moment avili par la quantité considérable que la Californie a fournie depuis deux ans, par la production toujours croissante des mines de la Russie, par la démonétisation dont il a été récemment l'objet de la part du gouvernement hollandais, effrayé, à tort ou à raison, des conséquences que pouvait avoir l'invasion exagérée de ce métal précieux.

La première question qui se présente, la seule même que nous voulions examiner, est donc celle-ci :

Devons-nous imiter l'exemple de la Hollande et de la Belgique (qui vient d'adopter le même parti), c'est-à-dire démonétiser l'or, pour nous en tenir au seul étalon d'argent ? Y aura-t-il, en définitive, sécurité dans cet expédient ?

Généralement on le pense. On croit que l'argent conservera toujours sa valeur de convention, et que, par conséquent, toute difficulté sera évitée en substituant tout simplement l'argent à l'or. Voilà comment on envisage communément l'embarras, et comment on se flatte d'y échapper.

Nous n'estimons pas que la chose soit aussi facile. En voici la raison.

Toutes les fois que l'or et l'argent sont employés simultanément dans un pays comme numéraire, pour que l'un soit exclusivement substitué à l'autre, il est nécessaire avant toute que les rapports de valeurs préexistans entre les deux métaux aient été complètement intervertis.

En d'autres termes, il faudrait que l'argent fût devenu plus précieux que l'or, pour passer ainsi du second rang au premier, ou tout au moins pour être monnayé exclusivement.

En effet, si l'or, quoique plus abondant, et dès-lors moins recherché, conserve néanmoins, relativement à l'argent une valeur plus considérable, pourquoi cette substitution ?

Attendra-t-on le but qu'on se sera proposé ? N'en résultera-t-il point, au contraire, la baisse inévitable de l'argent

et sa dépréciation infaillible ?

On répond que l'argent, loin de s'affaiblir en ce moment, augmente de valeur. Cela est possible ; mais nous ne nous arrêtons point à l'examen de ce fait, vrai ou faux, par la raison qu'il ne peut être que la conséquence de l'irréflexion ou des spéculations intéressées. Nous soutenons qu'un tel effet ne subsistera pas longtemps, parce qu'il serait contraire à l'ordre logique, et à la force naturelle des choses. Nous ne demandons, pour en convaincre, qu'un peu d'attention aux réflexions qui vont suivre.

Pourquoi, jusqu'à ce moment, l'or a-t-il été préféré à l'argent ? Parce qu'ayant une valeur beaucoup plus considérable, il résolvait mieux que tout autre métal le problème difficile de résumer toute fortune sous la forme la plus commode et sous le plus petit volume.

Aujourd'hui, la proportion entre les deux métaux est de 1 à 15 50. Admettons que, par l'effet des nouvelles découvertes, ce rapport s'amodrisse ; que, par exemple, ce qui serait énorme, l'or perde un quart de la valeur qui lui a été assignée par la loi du 7 germinal an XI : qu'en résulterait-il ?

Il en résulterait que l'or aurait encore un prix considérablement supérieur à celui de l'argent, et, pour rendre sensible cette vérité par une image empruntée aux choses mêmes qui nous occupent, il arriverait qu'une pièce d'or qui ne représenterait plus que quinze francs, dans cette hypothèse, égalerait trois pièces de cinq francs, au lieu de quatre comme auparavant.

Par conséquent, l'or serait, comme par le passé, préférable et préféré à l'argent, puisqu'il conserverait une grande partie de ses conditions de supériorité ; sa puissance se maintiendrait prédominante, en raison de ce qu'il continuerait de satisfaire, mieux que tout autre métal, à toutes les facilités de transport et de dissimulation de la fortune qu'on s'est habitué avec raison à exiger du numéraire.

On serait obligé de fournir une plus grande quantité d'or qu'auparavant, pour répondre aux mêmes nécessités ; mais, comme relativement à l'argent la différence resterait toujours considérable, le métal jaune obtiendrait encore toutes les préférences des masses.

Ce serait, il faut en convenir, un inconvénient déjà bien grave que cette existence simultanée au sein du pays de deux métaux, dont l'un, tout en retenant sur l'autre une grande partie de sa supériorité antique, serait néanmoins repoussé comme monnaie légale. L'opinion l'accepterait avec une partie de la force qu'il avait anciennement, et le législateur, dans la fonction pour laquelle il est fait principalement, le condamnerait à l'inertie en faveur d'un rival dont avec raison on dédaignerait l'influence nouvelle.

Qui serait vaincu dans cette lutte, sourde mais opiniâtre, que se livreraient nécessairement l'opinion et la loi ? Il est inutile de dire que la loi succomberait promptement. Mais alors que d'embarras, que de mécomptes pour la fortune publique ! Que d'abus intolérables seraient créés par une situation aussi anormale !

Toutefois, ce serait encore là l'un des moindres périls. Celui qui nous aurait surtout à redouter, et qui se produirait inévitablement dans un court espace de temps, ce serait, ainsi que nous l'avons déjà énoncé, la dépréciation de l'argent même, et, par suite, la perturbation ou même l'anéantissement de toutes les fortunes et de toutes les existences.

En effet, par la démonétisation, l'or resterait, à proprement parler, sans emploi au milieu de la société, sa principale utilité étant de se convertir en numéraire. Nous le démontrerons dans un instant. Par conséquent, il s'ajouterait inutilement à la masse des métaux précieux qui dès lors s'avilissent forcément.

Pourquoi, en effet, l'argent conserverait-il sa valeur à peu près immuable, en présence d'un fait semblable ? Est-ce qu'il acquerrait des qualités nouvelles, ou lui en reconnaîtrait-on qui manqueraient à l'or ? Non, il resterait absolument le même ; et comme, en définitive, il est moins beau que l'or et que ses propriétés de fabrication n'ont rien qui doivent le faire préférer, on se demanderait bientôt pourquoi il a été choisi à l'exclusion de l'or, et pourquoi on ne reviendrait pas sur une substitution qui ne se justifie par aucun motif, et qui serait, au contraire, combattue par les raisons les plus décisives ?

La force de l'habitude, la puissance antique et toujours subsistante de l'or, sa commodité infiniment préférable, maintiendraient sa vieille prédominance au grand préjudice de l'argent, qui est incapable, sous tous ces rapports, de soutenir la concurrence. On en reviendrait à la monnaie d'or par la force même des choses, et par cette raison toute simple, qu'en fait de numéraire, on doit toujours préférer le métal le plus précieux à celui qui l'est moins.

Si, par impossible, l'or devenait jamais aussi abondant que l'argent, on le préférerait encore dans la fabrication monétaire, parce qu'il resterait toujours plus agréable, plus brillant, plus inaltérable, plus convenable à tous les titres que l'argent, et qu'en cas de quantité égale, ces diverses qualités suffiraient à lui assurer la supériorité.

Ainsi, dans ces deux hypothèses que nous venons d'examiner, la raison démontre que l'or, supérieur ou égal en quantité à l'argent, aura toujours le premier rang. Il est donc impossible que cet ordre naturel soit interverti et que l'on néglige l'un pour résoudre exclusivement dans l'autre tous les biens et tous les droits sociaux.

L'or démonétisé, c'est, en définitive, l'or condamné à l'inaction ; c'est une force immense qui subsiste et dont on veut arrêter l'expansion, sans s'inquiéter de savoir si précisément elle ne renversera pas tous les obstacles qui lui seront opposés.

En effet, que veut-on que l'on fasse de l'or, si on ne l'emploie pas dans la fabrication des monnaies ? On en fera, dit-on, usage pour les arts, on le prodiguera dans les embellissemens ; l'orfèvrerie et la bijouterie s'en empareront pour multiplier leurs merveilles, etc.

Nous répondons : de deux choses l'une ; ou l'or conservera une grande partie de son ancienne valeur, ou il la perdra pour être désormais au niveau de l'argent.

Dans le premier cas, les arts, la bijouterie ou l'orfèvrerie n'en feront pas un emploi beaucoup plus grand que par le passé ; car leurs produits seraient toujours, dans cette hypothèse, inaccessibles à l'immense majorité des fortunes. L'argent sous ce rapport continuera à jouer le même rôle qu'autrefois ; et alors il arrivera inévitablement que l'or, cette puissance énorme, qui voudra absolument se faire jour, restera, ainsi que nous l'avons dit, sans emploi suffisant. Comment arrêtera-t-on sa force d'expansion ? A coup sûr, l'objection mérite bien que l'on y réfléchisse.

Dans le second cas, c'est-à-dire si on suppose que les deux métaux seront également communs, c'est l'avilissement immédiat de l'argent. Si on en doutait, il faudrait simplement se demander si on n'aimerait pas mieux, en cas d'égalité de valeur, et quand dès-lors les facilités d'acquisition seraient les mêmes, avoir, par exemple, sa vaisselle en or au lieu de l'avoir en argent ? Le même résultat se produirait à l'égard des objets les plus minimes. La bijouterie et l'orfèvrerie fabriqueraient exclusivement en or, s'il devenait aussi peu rare que l'argent. Ce dernier métal serait donc abandonné, comme marchandise, ou tout au moins il descendrait au rang inférieur. Comment peut-on donc croire sérieusement qu'il n'y aurait aucun péril à l'adopter comme type exclusif de la monnaie légale ?

Nous affirmerons donc, en nous appuyant sur la foi de tous les principes économiques, qu'il est impossible que l'argent soit jamais substitué à l'or et qu'il devienne le pi-

voit du système monétaire.

La Hollande s'est empressée néanmoins de décréter la mesure que nous prévoyons; mais elle a eu tort d'user de cette précipitation. Elle ne tardera point à s'en repentir.

Dans tous les cas, cet exemple prouverait au besoin en faveur de la thèse que nous soutenons. Voici, en effet, que l'or, expulsé de ce pays, cherche, en vertu précisément de cette force d'expansion qui lui est propre, à se faire jour ailleurs. Il se répand en France, en Angleterre, dans tous les pays où sa démonétisation n'est encore qu'à l'état de vague projet, parce qu'il peut encore y être employé.

Mais supposons que le même parti soit pris en même temps par tous les gouvernements, ou par la plupart d'entre eux, et que l'or, abandonné, reste à l'état de matière non utilisée au milieu de toute l'Europe; qu'on en soit sûr, tôt ou tard, il en résultera une explosion de nature à faire éclater toute la machine économique, c'est à dire à compromettre les fortunes les mieux assises.

C'est un principe, mille fois démontré, que toute force sans emploi, et néanmoins toujours subsistante, se joue par l'explosion de la compression ou on a prétendu la tenir.

Mais enfin quel sera le remède à la situation qui est créée momentanément par la surabondance de ce métal précieux?

Pour indiquer bien sûrement la réponse qui doit être faite à cette grave question, il faudrait au préalable qu'il fût bien certain qu'en effet l'or s'est multiplié dans une proportion vraiment inquiétante, et surtout être convaincu que cette production exagérée ne s'arrêtera point. Mais nous doutons précisément de la réalité de ces deux éléments d'inquiétude. Nous croyons surtout, si l'on doit ajouter foi aux derniers documents qui sont parvenus en Europe, que la Californie, principale cause de l'anxiété légiti-me que s'est manifestée, ne pourra pas longtemps continuer ses envois avec la même intensité.

Il y aurait donc lieu d'ajourner la question, plutôt que de lui donner une solution précipitée dont on aurait à se repentir ultérieurement.

Voici, en effet, ce qui se passera inévitablement. Si l'or menaçait de s'accroître et s'accroissait réellement dans des proportions imprévues, il est évident qu'on devrait adopter un étalon exclusif pour les monnaies, du moins pour celles qui sont destinées à représenter les plus importantes valeurs. L'emploi simultané de deux métaux, dans un cas semblable, ne serait qu'un embarras pour la circulation et qu'une cause d'inquiétude, en raison de l'incertitude qui s'établirait relativement à leur signification respective.

Il est donc bien certain que, dans cette hypothèse, on devrait choisir entre l'or et l'argent. Quel est celui des deux métaux qui prévaudrait? Si l'on a bien compris les considérations que nous avons fait valoir, on peut affirmer que ce serait l'or, car il nous paraît que sa conversion en monnaie est la fonction naturelle et principale qu'il est destiné à remplir dans le monde économique.

L'argent, dans ce système qui serait infailliblement réalisé par le bon sens des masses, se dégraderait, ou plutôt il ne cesserait point d'occuper le rang secondaire. Il servirait à former les pièces de monnaie inférieure, et, pour le surplus, il serait employé plus fréquemment dans la confection des ustensiles et des objets nécessaires aux besoins

ordinaires de la vie.

C'est à dire qu'avec l'or pour étalon principal, nous aurions l'usage d'une monnaie plus commode et plus agréable, et qu'avec l'argent, les jouissances du luxe et du bien-être pourraient encore augmenter. Le grand malheur vraiment qu'un accroissement dans la production des métaux précieux qui nous conduirait à des inconvénients de cette nature! Quelle affliction surtout, si, par exemple, on voyait disparaître définitivement cette affreuse monnaie de cuivre, dont la suppression serait le résultat possible des circonstances que nous essayons d'entrevoir.

On aperçoit donc bien quelle est notre pensée. Nous disons que l'or est en possession d'un royaume qu'il maintiendra quoi qu'il arrive, et qu'on n'effacera point par les plus grands efforts. S'il devient seulement un peu moins rare, il admettra, comme par le passé, l'argent au partage de sa puissance; si par hasard il surabonde, ce sera une révolution; mais elle s'accomplira à son profit. Il fera déchoir l'argent par la force même de l'irrésistible attrait qu'il exercera toujours sur les imaginations.

Ce serait en conséquence une grave imprudence que de décréter sa démonétisation. Il ne tarderait point à recouvrer toute la force qu'on aurait prétendu lui enlever. Autant vaudrait-il dire à la vapeur qu'on enfermerait sans issue dans un globe d'airain: Tu n'éclateras point! Le dé-chirement n'en serait que plus terrible.

Néanmoins il peut arriver qu'il y ait une situation transitoire difficile à régler. Le Gouvernement doit s'en préoccuper sans aucun doute; mais il ne faut pas qu'il ait dès maintenant la prétention de le dominer. Il n'est pas assez bien instruit pour qu'il y ait lieu de rien arrêter encore.

L'or et l'argent sont des marchandises, avons-nous dit; il est donc bon de laisser le commerce en établir le cours. Il est probable que, dans un temps plus ou moins éloigné, l'un des deux métaux sera préféré à l'autre, et qu'on devra par conséquent en faire le type exclusif de la monnaie; mais il ne faut pas devancer les événements, ni vouloir en régler le dénouement par des dispositions législatives: ce dénouement aura lieu par les voies ordinaires. Les instincts privés découvriront beaucoup mieux que qui que ce soit les tarifs qu'il conviendra d'établir. Si le Gouvernement ne laissait pas toute sa liberté à cette action insensée, mais sûre du commerce, s'il prétendait déterminer le prix des métaux, il faudrait bientôt qu'il publiât, comme à l'époque des assignats, des tableaux de dépréciation successive. La mesure adoptée aujourd'hui ne serait plus celle qui devrait être consacrée demain, et alors où irions-nous?

Les seuls moyens que l'on puisse indiquer sont donc ceux-ci, qui se réduisent en définitive à des expédients de prudence: Il serait bon qu'il intervint d'urgence une loi qui suspendît la fabrication monétaire de l'or. On arrêterait en même temps celle de la monnaie d'argent, qu'il n'y aurait pas, à notre avis, grave inconvénient. Ce n'est point le numéraire qui nous manque; nous en possédons plutôt trop que pas assez, si l'on considère surtout que la circulation est encore facilitée par plus de trois cents millions de billets de banque, qui sont des auxiliaires de la monnaie, acceptés au moins avec la même faveur.

On devra prendre soin aussi de rassurer les iniquités publiques, en empêchant que la spéculation ne s'en empare pour déprécier à volonté le numéraire. Pour cela, il suffira de maintenir rigoureusement la législation existante, rela-

tivement au cours de la monnaie légale. L'esprit public, qui ne s'habitue pas facilement à considérer comme avilies des espèces qui, en définitive, s'échangeront aussi bien que par le passé, et qui n'admettra point, sur de vagues soupçons, que le numéraire d'or puisse tout-à-coup s'amoindrir dans une proportion inquiétante pour les fortunes privées, secondera puissamment sur ce point l'influence du législateur.

Quant à la monnaie étrangère, elle n'a point cours forcé. Elle ne sera donc reçue que pour sa valeur intrinsèque, et dès lors il n'y a point de perte à redouter de ce côté.

Si, par suite des mesures adoptées par les pays voisins, l'or reflue chez nous, ne nous en plaignons point et recevons-le sans méfiance. Le moment ne se fera pas attendre où nous reconnaitrons que nous aurons sagement agi. On nous le redemandera bientôt avec empressement, et nous dicterons alors les conditions.

En un mot, ayons foi encore en la souveraineté de l'or; elle n'est point de celles que les événements puissent anéantir ou même suspendre.

Nous le répétons volontiers. Il se peut que, dans un avenir encore très incertain, on soit contraint de changer tout le système du numéraire, relativement à l'emploi simultané des espèces d'or et d'argent, et d'adopter un type à peu près exclusif; mais il est incontestable à nos yeux que, dans cette hypothèse, ce sera l'or qu'on choisira, parce que la raison et la force des choses le veulent ainsi. Sachons donc attendre cette époque, si toutefois elle arrive, sans trop d'anxiété, et ne compromettions pas le présent par une précipitation funeste.

Il y aurait, dans la prévision de cet événement, une grave question à examiner encore. Ce serait celle de savoir si la perte, résultant dans le changement du système monétaire actuel, devrait être supportée par l'Etat ou par les particuliers. On doit comprendre, en effet, que le poids et le titre des pièces nouvelles demanderaient une détermination autre que celle de la loi du 17 germinal an XI. Mais cette question nous paraît être tellement prématurée, que nous ne voulons pas même entreprendre de la traiter.

A. Quinton.

Bourse de Paris du 6 Janvier 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES. Rows include various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

AU COMPTANT.

Table with columns: Hier., Auj., AU COMPTANT, Hier., Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

L'Annuaire général du commerce, etc., publié par MM. Firmin Didot frères, vient d'être mis en vente.

Chaque année, il devient de plus en plus complet. Les 2,130 pages dont il se compose contiennent une foule de renseignements qui épargneront un temps considérable à quiconque le consultera.

Indépendamment de près d'un million d'adresses, il donne le tarif des douanes françaises, russes, des Etats-Unis, de la Californie, un tableau très exact des monnaies, poids et mesures des divers pays comparés avec la France, les brevets d'invention, etc.

Les renseignements sur le commerce et les principaux négocians des pays étrangers sont le résultat des relations étendues de la librairie de MM. Didot frères, et du concours bienveillant de MM. les consuls de France en pays étrangers.

Suivant acte du 6 janvier 1851, reçu au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, M. Charles-Antoine Bon-din a déclaré avoir cessé ses fonctions d'huissier à Paris.

BODIN, Rue Notre-Dame-de-Lorette, 47.

Don Pasquale, de Donizetti, a fourni samedi à Lablache l'occasion d'une rentrée triomphale, au Théâtre-Italien; jamaïs l'admirable artiste n'avait déployé plus de verve et de gaieté, jamais il ne s'était montré chanteur aussi parfait; M. Sontag, Colini et Calzolari jouaient pour la première fois Norma, le Dottore et Ernesto; les trois éminents virtuoses ont été vivement applaudis. M. Sontag a continué ses brillants succès de cantatrice et de comédienne hors ligne; tous ceux qui l'ont admirée dans Marie et Rosine voudront la voir dans sa nouvelle création de Norma. On répète activement pour les prochains débuts de M. Carolina Duprez.

THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Jenny l'ouvrière et la revue de MM. Clairville et J. Cordier, le Journal pour rire, continuent à attirer la foule. Très incessamment Clau-die, de M. George Sand.

SALLE MONTESQUIEU. — Aujourd'hui mardi Grande soirée musicale et comique par Isidore Lazard, dit l'Homme à la Poupée, dans laquelle on entendra M. Allart-Bin. M. Mayer dira deux chansonnettes. Prix d'entrée: 50 c. et 1 fr.

SPECTACLES DU 7 JANVIER.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Andromaque, le Joueur de flûte. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir. THÉÂTRE-ITALIEN. — Don Pasquale. ODÉON. — L'Epreuve nouvelle, le Testament d'un Garçon. VARIÉTÉS. — Pomponette, l'Hôtel, une Clarinette, Tantale. GYMNASSE. — Les Mémoires, le Canotier, Antoinette.

A CÉDER DE SUITE

La charge de commissaire-priseur à Laon (Aisne). (3986)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévénus que l'assemblée générale annoncée pour le 31 janvier prochain, aura lieu à midi.

SOUS-COMPTOIR D'ENTREPRENEURS

L'assemblée générale des actionnaires, annoncée pour le samedi 11 janvier courant, est ajournée indéfiniment.

A VENDRE

une Étude d'avoué près le Tribunal de 1re instance de Vannes, chef-lieu du Morbihan. — S'adresser au titulaire, M. Montfort. (4893) *

OFFICES ET MINISTÉRIELS

Par V. BELLET, avocat. 4 vol. in-8. 6 fr. Librairie de Cosse, place Dauphine, 27, à Paris. (4805)

BACCALURÉAT. EXAMENS DE DROIT.

INTERNAT-EXTERNAT BONNIN, RUE DE SORBONNE, 11. En vente chez MM. BONNIN, auteurs: Manuel de Baccalauréat en lettres, 6 f.; idem en sciences, 5 f.; Commentaires du DROIT FRANÇAIS, 4 vol. in-8. 25 f. (4828)

ASSEMBLÉES DU 7 JANVIER 1851.

NEUF HEURES: Jacob, md de nouveautés, synd. — Renault, nourrisseur, id. — Pifard et Tropey, droguistes, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Agathe-Cécile JAMET et François-Marie-Paul DULIN, à Paris, place de la Bourse, 31. — Moullefarne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 janvier 1851. — M. James Isaac, 36 ans, avenue des Champs-Élysées, 10. — M. Buret, 69 ans, rue Joubert, 35. — M. David, 18 ans, rue Lepelletier, 14. — Mlle Roux, 71 ans, rue Poissonnière, 197. — Mme

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU F^c-MONTMARTRE

Étude de M^e GLANDAZ, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications judiciaires et sur SECONDE BAISSE de mise à prix.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre.

Le samedi 18 janvier 1851, à deux heures de relevée.

D'une grande et belle MAISON de construction nouvelle, sise à Paris, à l'angle de la rue de Monthyon et du faubourg Montmartre, portant sur la rue de Monthyon le n^o 19, et sur le faubourg Montmartre le n^o 18.

Produit brut: 30,740 fr. Charges: 4,438 fr. 33 c.

Produit net: 26,302 fr. 65 c. Mise à prix réduite: 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e GLANDAZ, avoué poursuivant, seul dépositaire du cahier de l'enchère; 2^o A M^e Enne, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 3^o A M^e Petit, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmorency, 137; 4^o A M^e Casimir Noël, notaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 17. (3962)

MAISON RUE DES BLANCS-MANTEAUX.

Étude de M^e GLANDAZ, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal.

Le samedi 23 janvier 1851, à deux heures de relevée.

En deux lots: 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 32 ancien et 28 nouveau. Produit par bail principal, 2,800 fr.

Mise à prix: 20,000 fr. 2^o De la NU-PROPRIÉTÉ d'une maison sise à Paris, rue Saint-Louis (île Saint-Louis), 74 bis.

Mise à prix: 6,000 fr. Total des mises à prix: 26,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e GLANDAZ, avoué poursuivant; 2^o A M^e Bardin, avoué présent à la vente, demeurant quai des Grands-Augustins, 11; 3^o A M^e René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9; 4^o A M^e Crosse, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (3981) *

MAISONS A BATIGNOLLES.

Étude de M^e MOULINNEUF, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39.

Vente sur folle-enchère, Au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal.

rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal.

Le samedi 23 janvier 1851, à deux heures de relevée.

En deux lots: 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 32 ancien et 28 nouveau. Produit par bail principal, 2,800 fr.

Mise à prix: 20,000 fr. 2^o De la NU-PROPRIÉTÉ d'une maison sise à Paris, rue Saint-Louis (île Saint-Louis), 74 bis.

Mise à prix: 6,000 fr. Total des mises à prix: 26,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e GLANDAZ, avoué poursuivant; 2^o A M^e Bardin, avoué présent à la vente, demeurant quai des Grands-Augustins, 11; 3^o A M^e René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9; 4^o A M^e Crosse, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (3981) *

MAISON RUE D'AUMALE.

Étude de M^e DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 janvier 1851.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue d'Aumale, n^o 28, à l'angle de la rue Laroche-foucauld.

Revenu net, locations actuelles environ 12,000 francs.

Mise à prix: 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e DEVIN, avoué, dépositaire d'une copie du cahier d'enchère; 2^o Et à M^e Marin, avoué, rue Richelieu, 60. (3993) *

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS.

Étude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 janvier 1851, deux heures de relevée, en six lots qui ne seront pas réunis, d'une grande PROPRIÉTÉ, située à Paris, boulevard Montparnasse, 33, 37 et 39 nouveaux, et rue de Vaugirard, 131, 133 et 135 nouveaux, proche l'embarcadere du chemin de fer de l'Ouest. Total

des mises à prix, 55,000 fr. — S'adresser: 1^o A M^e CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2; 2^o A M^e Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110; 3^o A M^e Morel-Dar-leux, notaire, rue de Jouv, 11; 4^o Et à M. Lefèvre, propriétaire, boulevard Montparnasse, 33. (3989) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS A PARIS. Étude de M^e DESPREZ, notaire. Adjudication le 28 janvier 1851, en la chambre des notaires de Paris.

D'une MAISON sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 27. Sur la mise à prix de 180,000 fr.

D'une MAISON sise également à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 19. Sur la mise à prix de 170,000 fr.

près Paris, rue des Moulins, 4.

Mise à prix: 10,000 fr. 2^o D'une autre MAISON, sise au même lieu, rue des Carrières, 11.

Mise à prix: 12,000 fr. Total des mises à prix: 22,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e MOULINNEUF, avoué poursuivant; 2^o A M^e Jolly, avoué présent à la vente, demeurant rue Favart, 6; 3^o A M^e Billaut, avoué présent à la vente, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. (3983) *

MAISON RUE D'AUMALE.

Étude de M^e DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 janvier 1851.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue d'Aumale, n^o 28, à l'angle de la rue Laroche-foucauld.

Revenu net, locations actuelles environ 12,000 francs.

Mise à prix: 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e DEVIN, avoué, dépositaire d'une copie du cahier d'enchère; 2^o Et à M^e Marin, avoué, rue Richelieu, 60. (3993) *

PETIT HOTEL A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 janvier 1851.

Sur la mise à prix de 55,000 fr. D'un joli petit HOTEL, avec cour et jardin, sis à Paris, rue de Monsieur, 45, contenant en superficie 1,682 mètres carrés.

S'adresser à M^e SEBERT, notaire à Paris, rue de l'Antienne-Comédie, 4. (3944) *

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur PLANCHADAUX (Jacques), couvreur, rue Poupée, 10, le 11 janvier à 11 heures (N^o 9680 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

des mises à prix, 55,000 fr. — S'adresser: 1^o A M^e CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2; 2^o A M^e Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110; 3^o A M^e Morel-Dar-leux, notaire, rue de Jouv, 11; 4^o Et à M. Lefèvre, propriétaire, boulevard Montparnasse, 33. (3989) *

créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De dame MACHEREZ (Cécilia Regnaud), md de bonnetterie, rue du Fg-St-Antoine, 52, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndice de la faillite (N^o 960 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat LEMAIRE. Jugement du 26 décembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 9 décembre 1850, entre le sieur LEMAIRE (Emile-César-Constant), fab. d'étoffes pour gilets, à Paris, rue Albouy, 14 et 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur LEMAIRE de 60 fr. du principal et de tous intérêts et frais.

Les 40 fr. non remis payables par le sieur Lemaire, au domicile

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-quatrième décembre mil huit cent cinquante, dûment enregistré.

Il appert que la société, formée entre les sieurs Louis DAVID, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 48, d'une part, et deux commanditaires, d'autre part, sous la raison sociale Louis DAVID et C^e, pour le commerce de rubannerie, mercerie et bonnetterie, dont le siège social était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 48, et ce aux termes d'un acte sous seings privés, en date du premier décembre mil huit cent trente-neuf, enregistré, a été déclarée dissoute à partir du cinq janvier mil huit cent cinquante-un, et que M. Louis David, susnommé, et M. Coupé, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait: H. ROUX DES BERTHIERS. (2779)

Suivant acte passé devant M^e Morel-Darieux, notaire à Paris, et son collègue, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante, enregistré.

M. Jean-Louis-Jules ARMET-DE-LISLE, manufacturier, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), a établi une société en commandite et par actions entre lui et tous ceux qui adhérent à ladite société par la prise ou souscription des actions dont il va être ci-après parlé.

Il a été dit: 1^o L'objet de cette

société était la fabrication et la vente des couleurs minérales; que la raison sociale serait ARMET-DE-LISLE et C^e, et son siège établi à Nogent-sur-Marne (Seine), dans l'usine appartenant à M. Armet;

Sous l'art. 3, que M. Armet-Delisle serait seul gérant de ladite société, et qu'il aurait seul la signature sociale; qu'il pourrait néanmoins, en cas d'absence ou d'empêchement momentané, se faire suppléer par un mandataire de son choix, auquel il donnerait procuration d'agir et de signer en son lieu et place, et que les autres associés ne seraient que simples commanditaires;

Sous l'article 4, que la durée de cette société était fixée à quinze années consécutives, qui commencent à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-un, et qui finissent le premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

La raison sociale sera BAYVET frères et C^e. Les deux associés gérants auront chacun la signature sociale, dont il ne sera fait usage que pour les affaires de la société.